

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE 18 SEP. 2014  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**N° R.G : 14/02699**

Affaire :

**Serena CARONE**

Contre :

**LES EDITIONS DU PUIITS DE  
ROULLE**

**Décision du 15 Septembre 2014**

Copie certifiée conforme revêtue  
de la formule exécutoire

sur 5 Pages

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a  
rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente  
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,  
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la  
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la  
formule exécutoire délivrée à :

Me NGUYEN PHUNG

Marseille, le 16 Septembre 2014

LE GREFFIER EN CHEF



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**

**ORDONNANCE DE REFERE N°14/888**

Référés Cabinet 3

**ORDONNANCE DU** : **15 Septembre 2014**  
**Président** : **Monsieur GORINI, Premier Vice Président**  
**Greffier** : **Madame DUFOURNIAUD, Greffier**  
**Débats en audience publique le :** **21 Juillet 2014**

<b>GROSSE :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....	<b>EXPEDITION :</b> Le ..... à Me ..... Le ..... à Me ..... Le ..... à Me .....
---	---

**N° RG : 14/02699**

**PARTIES :**

**DEMANDERESSE**

**Madame Serena CARONE**, née le 01/01/58 à BOULOGNE BILLANCOURT  
demeurant 18 rue Berger - 75001 PARIS

représentée par Me PARA, avocat au barreau de NIMES

**DEFENDERESSE**

**LES EDITIONS DU PUIS DE ROULLE**  
dont le siège social est sis 9 chemin du Puits de Roulle - 30900 NIMES  
pris en la personne de son gérant en exercice

représentée par Me NGUYEN PHUNG, avocat au barreau de MONTPELLIER

## EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant acte d'huissier en date du 30 mai 2014 Mme Serena Carone a assigné en référé la Société les Editions du Puits de Roulle, requérant au visa des articles L 121-1 et suivants et L 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle :

- qu'il soit constaté que la reproduction par voie photographique sans son autorisation de la statue de Nimeno II en couverture du livre " Corrida la Honte" publié par la défenderesse porte atteinte à ses droits patrimoniaux en sa qualité d'auteur de l'oeuvre

- qu'il soit constaté que la reproduction par voie photographique de la statue de Nimeno II maculée de peinture rouge en couverture du livre " Corrida la Honte" porte atteinte à ses droits moraux en sa qualité d'auteur de l'oeuvre,

qu'elle requiert qu'il soit fait interdiction à l'assignée sous astreinte de 250 € par infraction constatée d'utiliser la photographie de la statue de Nimeno II en couverture du livre susvisé ou à quelque titre que ce soit à usage du public, et de commercialiser les ouvrages intitulés " Corrida La Honte" dont la couverture est illustrée par la statue de Nimeno II qui est son oeuvre,

qu'elle requiert qu'il soit fait obligation à l'assignée sous astreinte de faire retirer de la vente l'ensemble des ouvrages intitulés " Corrida la Honte" dont la couverture est illustrée par la statue de Nimeno II et de faire retirer de l'ensemble des sites internet de vente par correspondance proposant l'ouvrage " Corrida la Honte" l'image de la couverture illustrée par la statue de Nimeno II,

qu'elle sollicite 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'au soutien de ses prétentions elle expose exercer la profession de sculpteur,

qu'à ce titre elle a réalisé la statue de Christian Montcouquiol dit " Nimeno II " érigée sur l'esplanade des arènes à Nîmes,

que la défenderesse vient de publier un livre intitulé " Corrida la Honte" dont la couverture est illustrée par la photographie de ladite statue, maculée de faux sang et recouverte en partie haute par le titre de l'ouvrage,

qu'elle dispose de droits patrimoniaux sur son oeuvre en application de l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle,

qu'elle n'a donné aucune autorisation permettant l'utilisation de la reproduction de son oeuvre par voie photographique,

qu'elle dispose également de droits moraux sur son oeuvre en application de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Attendu que la défenderesse s'oppose à la demande qu'elle estime à titre principal irrecevable, soutenant que la requérante a cédé ses droits patrimoniaux à la ville de ville dans le cadre d'une commande publique et qu'elle n'est pas plus recevable à invoquer une atteinte

à son droit moral, l'atteinte à son oeuvre étant un fait réel, la statue de Nimeno II ayant été recouverte de peinture rouge en septembre 2012, la société défenderesse n'étant pas responsable de ce fait, mais ayant simplement utilisé une photographie représentative de ce fait réel,

qu'en tout état de cause elle estime la demande mal fondée,

que l'oeuvre de la requérante n'est que l'accessoire de la couverture du livre " Corrida la Honte" et du sujet traité par l'auteur,

qu'elle requiert 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC,

Vu les conclusions récapitulatives et responsives de la requérante,

### **SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,**

Attendu, sur la recevabilité de la demande, que le juge des référés, juge de l'évidence, considère au vu de l'examen d'ensemble des pièces du dossier que la requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe, s'agissant de la justification d'une qualité pour agir, d'actes d'exploitation de son oeuvre, de sorte qu'une contestation sérieuse demeure sur le point de savoir si elle peut encore se prévaloir de droits patrimoniaux sur son oeuvre,

Attendu, cela étant, que la requérante conserve en application de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle un droit moral inaliénable sur son oeuvre,

qu'en l'espèce, s'il est constant que la défenderesse n'est pas à l'origine de la souillure de l'oeuvre, force est de constater qu'elle a prêté main forte à une large diffusion de celle-ci en choisissant comme couverture de son livre la photographie de cette souillure,

que cette diffusion volontaire n'inclut pas fortuitement la statue ainsi souillée dans un cadre plus général mais fait d'elle un élément essentiel de la diffusion du livre puisqu'aussi bien elle se trouve en couverture de celui-ci, de sorte qu'il est manifeste que la théorie de l'accessoire visée par la défenderesse ne trouve pas à s'appliquer,

qu'il sera donc fait droit à la demande qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse, mais seulement en tant qu'elle est justifiée par l'atteinte aux droits moraux de Mme Carone sur son oeuvre, sur le fondement de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'astreinte ne commençant à courir que passé le délai de 30 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, pour permettre à la défenderesse de prendre toutes les mesures nécessaires à la cessation du trouble,

que la défenderesse supportera les dépens du référé, outre 1.500 € en application de l'article 700 du CPC,

### **PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,**

Vu les articles L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle et 809 du CPC ,

Constatons que la reproduction par voie photographique de la statue de Nimeno II maculée de peinture rouge en couverture du livre "Corrida la Honte" publié par la Société les Editions du Puits de Roulle porte atteinte aux droits moraux de Mme Serena Carone en sa qualité d'auteur de l'oeuvre.

Faisons en conséquence interdiction à la Société Les Editions du Puits de Roulle, sous astreinte de 250 € par infraction constatée passé un délai de 30 jours à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, d'utiliser la photographie de la statue souillée de Nimeno II en couverture du livre "Corrida la Honte" ou à quelque titre que ce soit à usage du public et de commercialiser les ouvrages intitulés "Corrida la Honte" dont la couverture est illustrée par la photographie de la statue souillée de Nimeno II.

Faisons injonction sous la même astreinte à la Société Les Editions du Puits de Roulle de faire retirer de la vente l'ensemble des ouvrages intitulés "Corrida le Honte" dont la couverture est illustrée par la photographie de la statue souillée de Nimeno II et de faire retirer de l'ensemble des sites internet de vente par correspondance proposant l'ouvrage "Corrida la Honte" l'image de la couverture illustrée par la photographie de la statue souillée de Nimeno II.

Condamnons la Société Les Editions du Puits de Roulle à payer à Mme Serena Carone la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC.

La condamnons aux dépens du référé.

**LE GREFFIER**

  
C. DUEOURGNIAUD

**LE PRESIDENT**

  
V GORINI